

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil quatorze, le trois novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MERLEVENEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Jean-Michel CORLAY, le Maire.

**Date de convocation :** 28 octobre 2014

**PRÉSENTS :** CORLAY Jean-Michel., PARÉ Martine, LE GOFF Claude, LE BRAS Christine, LE LEUCH Jean-Luc, CORLAY Isabelle, TIBULLE Lionel, LE HUEC Marie-Aimée, PONGERARD Marie-France, LE BLIMEAU Didier, ALLAIN Sandrine, LE BOSSER Bruno, LE MOING Sandrine, GAUTIER Yves, KERZERHO Sylviane, LE SERREC Philippe, FOUILLÉ Amélie, LE CORRE Renaud, JEGOUX Joël, CONQUISTI Yvan.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Claude JAFFRÉ a donné pouvoir à Bruno LE BOSSER

Sandrine LE FUR a donné pouvoir à Jean-Michel CORLAY

**ABSENTE :** Emmanuelle LEGRIX

Amélie FOUILLÉ a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : D-3 NOVEMBRE 2014-6-1**  
**TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement. Elle est perçue sur tout permis de construire, permis modificatif, permis d'aménager ou déclaration préalable dès lors qu'une surface table, un aménagement ou une installation est créé. Elle sert à financer les équipements publics. Cette taxe s'applique de plein droit au taux de 1%. Cependant, le conseil municipal peut porter ce taux jusqu'à 5%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 2331-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé,

VU la délibération du conseil municipal du 24 octobre 2011 fixant le taux et les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

De reconduire :

- sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- l'exonération totale :

1- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+), (*c'est-à-dire tous les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI*).

2- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation

principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 t qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+, (c'est-à-dire 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro plus).

Monsieur le Maire poursuit en exposant au conseil municipal que l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit, à la diligence des communes, deux nouvelles exonérations facultatives. L'article L331-9 du code de l'urbanisme prévoit maintenant la possibilité d'exonérer partiellement ou totalement :

- les locaux artisanaux. (à noter que ce même article prévoyait déjà la possibilité d'exonérer les locaux industriels) ;
- les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 3 %

Reconduit les exonérations totales citées aux points 1 et 2 ci-dessus

Ajoute l'exonération totale de la part communale pour :

- la surface taxable des locaux industriels et artisanaux en application de l'article L. 331-9 3° du code de l'urbanisme ;
- la surface taxable des abris de jardin soumis à déclaration préalable en application de l'article L. 331-9 8° du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Elle sera applicable aux autorisations délivrées de façon expresse ou tacite.

Le Maire,  
Jean-Michel CORLAY

**POUR COPIE CONFORME**

Publié ou notifié le :

24 NOV. 2014

